

Délibération n° 2024-062 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale Private Banking* »

présenté par Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire présentée le 31 août 2011, par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » dont il a été délivré un récépissé de mise en œuvre, le 9 septembre 2011 ;

Vu la déclaration ordinaire modificative présentée le 2 juin 2017, par Société Générale Private Banking (Monaco) concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des ressources humaines* » dont il a été délivré un récépissé de mise en œuvre, le 29 juin 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-155 du 20 septembre 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 6 novembre 2023 ayant pour finalité « *L'accès de SGGSC sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, le 18 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat (...)* ».

Le support fonctionnel de plusieurs des traitements exploités par cette société est effectué par Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC), filiale de Société Générale SA agissant comme « *centre de services partagés* ».

SGGSC se situant en Inde, le responsable de traitement a adressé à la CCIN, le 6 novembre 2023, la présente demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* ».

En effet, l'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, au sens de la législation Monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le présent traitement a vocation à servir de support à plusieurs traitements exploités par le responsable de traitement et notamment sur celui ayant pour finalité « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* », pour lequel des récépissés de mise en œuvre ont été délivrés, le 9 septembre 2011 et le 29 juin 2017 par la CCIN.

Il a également vocation à servir de support à l'ensemble des traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

En conséquence, la présente délibération a vocation à annuler et remplacer la délibération n° 2017-155 du 20 septembre 2017 de la CCIN portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd. (SGGSC) en Inde aux fins de maintenance informatique et assistance technique* ».

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement a pour finalité « *L'accès de SGGSC sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure* ».

Il s'appuie sur les traitements ayant pour finalités « *Gestion des données et pilotage des Ressources Humaines* » et « *Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et des sanctions économiques* » en cours d'étude par la CCIN.

Le responsable de traitement précise notamment que le transfert a pour objectif de permettre l'accès de SGGSC à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives du responsable de traitement et notamment qu'il a pour fonctionnalités :

- supervision/monitoring/maintenance/support à distance de certaines ressources du système d'information ;
- maintien des conditions opérationnelles des ressources techniques utilisées (serveurs, base de données, etc.) ;
- maintenance informatique de niveau 3 pouvant intégrer des développements et tests sur des environnements dédiés (hors environnement de production) pour le traitement « *Gestion des données de pilotage des ressources humaines* ».

Il appert, en outre, que le présent transfert a également vocation à s'appuyer sur l'ensemble des traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Les personnes concernées sont les employés, les clients (mandataires, BEE), les personnes inscrites sur les listes officielles ainsi que les tiers concernés par les opérations financières.

La Commission considère que sont également susceptibles d'être concernées l'ensemble des personnes concernées par les traitements ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

La Commission rappelle en outre que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées.

En conséquence, la Commission modifie la finalité comme suit : « *L'accès de SGGSC sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de SGPB* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations concernées par le présent transfert sont celles traitées dans le cadre des traitements mis en œuvre par le responsable de traitement ayant recours au « *centre de services partagés* » de SGGSC.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels autorisés de SGGSC situés en Inde.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

### **III. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert est justifié par l'existence de garanties assurées au travers de l'adoption d'un « *Service Level Agreement* » signé entre Société Générale SA, Société Générale Luxembourg et Société Générale Global Solution Centre Pvt Ltd (SGGSC).

Il précise notamment qu'aux termes de ce dernier « *SGGSC supportera, maintiendra et délivrera les services aux infrastructures et activités connexes pour toutes les entités du Groupe Société Générale* ». En outre, « *aucune donnée nominative n'est stockée sur des équipements hébergés en Inde* ».

La Commission relève à cet égard que les données sont stockées sur des supports situés en France ou au Luxembourg et que le personnel de SGGSC y accède sans dupliquer les informations nominatives sur leurs propres supports.

En ce qui concerne les employés, le responsable de traitement indique que l'information préalable est assurée au moyen d'une « *instruction* » « *fournie à chaque nouvel employé lors de son intégration* ». En outre, cette instruction a été communiquée par email aux employés en place et est disponible sur l'intranet de l'entité.

Par ailleurs, il précise que les « *conditions générales acceptées par tout client entrant en relation commerciale avec l'entité l'informent sur l'existence de traitements automatisés portant sur ses informations nominatives et sur leurs droits d'accès, de modification ou de suppression. L'entité tient également à la disposition de ses clients la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement, les informations citées à l'article 14 de la Loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

La Commission relève que, si lesdites mentions d'information, jointes au dossier, indiquent l'existence d'un transfert vers un pays hors protection adéquate, elles n'informent pas les personnes concernées sur la finalité du transfert et son destinataire sis en Inde.

En outre, elle estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées par le présent traitement et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **IV. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité du transfert comme suit : « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale Private Banking* ».

**Demande que** l'information préalable soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Société Générale Private Banking (Monaco), à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *L'accès de Société Générale Global Solution Centre PVT Ltd (SGGSC) sise en Inde à des fins de maintenance et de support des éléments d'infrastructure hébergeant des informations nominatives de Société Générale Private Banking* ».**

Le Président

Guy MAGNAN